

Bureau du 13 septembre 2004

Décision n° B-2004-2449

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 17 juin 2004, la Semcoda sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de renouvellement urbain (PRU) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 165 500 €,
- durée : 25 ans,
- préfinancement : 12 mois,
- taux : 2,50 %,
- progressivité de l'annuité : 0 % double révisabilité limitée.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à ce jour. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la décision et la date d'établissement du contrat.

Le prêt est destiné à la construction d'une halte-garderie dans le quartier les Groslières à Vaulx en Velin.

Il est précisé que cette opération d'aménagement peut être garantie à hauteur de 80 % toutes collectivités confondues, les 20 % complémentaires étant garantis par une caution bancaire.

De ce fait, la garantie communautaire est de 68 % du montant total de prêt, soit 112 608 € et celle de la ville de Vaulx en Velin de 12 %, soit 19 872 €.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau, dans le cas contraire la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article 19-2 du code des Caisses d'épargne ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda, à hauteur de 68 % d'un prêt de 165 600 €, soit 112 608 € à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,